

**COUR D'APPEL DE REIMS  
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TROYES**

**Cabinet de Madame Léopoldine BONNEMAIRE  
Juge de l'application des peines**

Minute n°

62

**JUGEMENT ACCORDANT UNE MESURE DE LIBERATION CONDITIONNELLE  
EXPULSION**

Jugement rendu le 12 avril 2023 en chambre du conseil :

Le 17 mars 2023, en chambre du conseil au Centre de Détention de Villenauxe-la-Grande, devant Madame Léopoldine BONNEMAIRE, juge placée auprès du Premier Président de la Cour d'appel de Reims, déléguée en tant que juge de l'application des peines, assistée de Madame Elodie GUEROULT, greffière, a été appelé le dossier concernant :

**Monsieur**  
**De nationalité**

Né le : à ( )

Écroué depuis le 23 novembre 2020  
Dont la fin de peine est fixée au 26 juillet 2024  
Détenu au Centre de détention de Villenauxe-la-Grande n° d'écrou

*Condamné par la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour d'Appel de Montpellier, le 8 avril 2021 pour des faits de :*

- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS le 19/11/2020
- IMPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - TRAFIC le 19/11/2020
- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS le 19/11/2020
- IMPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) le 19/11/2020
- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS le 19/11/2020

**A une peine de : 5 ans d'emprisonnement délictuel**

**A l'interdiction du territoire français pendant 5 ans**

**A une amende douanière de 260 000 euros**

Vu les articles 132-25 et suivants du Code pénal et les articles 712-4, 712-6, 712-11, 712-13 à 712-15, 723-1, 723-7 et suivants, 729, D.49-18, D.121 à D.125-1 et D.137 et D.138 du Code de procédure pénale ;

Vu la requête de Monsieur : déposée et enregistrée au Greffe de l'application des peines le 12 septembre 2022, tendant à l'octroi d'une mesure de libération conditionnelle (expulsion) ;  
Vu le rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation en date du 28 février 2023 ;

Vu la note d'audience relative au débat contradictoire qui s'est tenu le 17 mars 2023 au Centre de Détention de Villenauxe-la-Grande devant Madame Léopoldine BONNEMAIRE, juge placée auprès du Premier Président de la Cour d'appel de Reims, déléguée en tant que juge de l'application des peines, en présence du condamné et de Me BOUSSIDAN, avocat inscrit au Barreau de CRETEIL régulièrement convoqué, en présence de Madame Elodie GUEROULT, greffière, de Monsieur Mickaël LE NOUY, Substitut du Procureur de la République de Troyes, et de Madame Solène HERMANN, représentant l'administration Pénitentiaire ;

Vu les déclarations de Monsieur ..... maintenant sa demande d'aménagement de peine sous la forme d'une libération conditionnelle expulsion ;

Vu l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire,

Vu les réquisitions du représentant du Ministère Public,

Me BOUSSIDAN a été entendu en ses observations ;

Le condamné a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis le Juge de l'application des peines a averti les parties présentes que les débats étaient terminés et que la décision était mise en délibéré au 12 avril 2023, et ce jour a été rendu le jugement dont la teneur suit :

### **MOTIFS DE LA DECISION**

#### **Sur la recevabilité de la demande**

L'article 729 du Code de procédure pénale dispose que la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir.

En outre, aux termes de l'article 729-2 du Code de procédure pénale, lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, d'interdiction administrative du territoire français, d'obligation de quitter le territoire français, d'interdiction de retour sur le territoire français, de reconduite à la frontière, d'expulsion, d'extradition ou de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen, sa libération conditionnelle est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée. Elle peut être décidée sans son consentement.

L'intéressé est écroué depuis le 23 novembre 2020, sa date de fin de peine actuelle est le 26 juillet 2024 et est à mi-peine depuis le 24 septembre 2022. **Il a été condamné à une interdiction du territoire français de cinq ans.**

La requête en aménagement de peine sous les formes sollicitées est ainsi recevable.

#### **Sur le bien-fondé de la requête**

En application des dispositions de l'article 707 du Code de procédure pénale, l'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive. A cette fin, les peines sont aménagées si la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du condamné ou son évolution le permettent. L'individualisation des peines doit, chaque fois que cela est possible, permettre le retour progressif du condamné à la liberté et éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi.

Selon l'article 729 du Code de procédure pénale, peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle, les condamnés qui justifient soit de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle, soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de suivre un traitement médical, soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes, soit de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

En outre, selon les articles 132-25 et 132-26-1 du Code pénal, peuvent bénéficier d'une mesure de placement sous surveillance électronique ou d'une mesure de semi-liberté, les condamnés qui justifient soit de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son

assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi, soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de suivre un traitement médical, soit de l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale résultant de son implication durable dans tout autre projet caractérisé d'insertion ou de réinsertion de nature à prévenir les risques de récidive.

### ***Sur sa situation socio-professionnelle***

Monsieur \_\_\_\_\_ est âgé de 40 ans, divorcé, père d'une enfant de dix ans avec laquelle il a de bons contacts.

De nationalité \_\_\_\_\_, son passeport est valable jusqu'en 2028. Il travaillait comme infirmier dans son pays puis comme aide-soignant en ANGLETERRE. Il travaillait ensuite comme chauffeur routier en ALLEMAGNE avant son interpellation.

Il ne déclare aucun problème de santé.

Lors du débat contradictoire, il soutient qu'il a de bonnes relations avec son ancienne épouse et qu'il a des contacts avec sa fille dans le cadre d'appels téléphoniques.

### ***Sur sa situation pénale***

Monsieur \_\_\_\_\_ a été condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour des infractions à la législation sur les produits stupéfiants.

Il ressort du jugement correctionnel qu'il a d'abord nié les faits en garde à vue, disant ne pas savoir qu'il transportait des produits stupéfiants (263 kilogrammes d'herbe de cannabis, précisant ne pas avoir vérifié le chargement). Il disait être chauffeur routier en ALLEMAGNE, employé par l'entreprise \_\_\_\_\_ transports qui détenait l'ensemble routier dans lequel la drogue avait été saisie. A l'audience, il reconnaissait finalement sa participation, sauf pour les faits d'acquisition de produits stupéfiants.

Sur les faits désormais, il les reconnaît, dit les regretter et ne pas savoir pourquoi il a transporté ces produits stupéfiants.

Lors du débat contradictoire, il soutient qu'il s'agit de la « plus grande erreur » de sa vie, qu'il n'explique pas pourquoi il s'est laissé convaincre pour participer à un tel trafic de produits stupéfiants, il indique que l'un des co-auteurs était son collègue de travail.

Son casier judiciaire porte mention de cette unique condamnation.

### ***Sur sa situation carcérale***

L'intéressé est incarcéré à VILLENAUXE-LA-GRANDE depuis le mois d'août 2021. Il est classé aux ateliers depuis le mois de mars 2022, il justifie d'avoir participé à de nombreuses activités telles que la gestion du stress, de débat culturel, atelier potager et modelage. Il suit également des cours de français et a participé au sport (nombreux justificatifs produits par le conseil de l'intéressé).

Il a mis en place un suivi psychologique et en justifie, avec un rendez-vous récent le 14 février 2023. Il bénéficiait déjà d'un suivi à VILLENEUVE LES MAGUELONE.

Il est redevable d'une somme conséquente de 257.630 euros au titre de l'amende douanière, 169 euros de droits fixes de procédure. Il aurait mis en place des versements volontaires de 50 euros, outre un premier versement de 700 euros. Il a indiqué au SPIP vouloir communiquer ses informations bancaires aux douanes pour poursuivre les prélèvements.

Son dossier disciplinaire est vierge de tout incident.

Lors du débat contradictoire, il souligne le fait qu'il est respectueux avec les surveillants. Il dit tirer du profit des entretiens avec la psychologue avec qui il échange en anglais. Interrogé sur l'amende

douanière dont il se sait redevable, il dit vouloir la régler quand il sera en ROUMANIE et qu'il aura un emploi.

### **Sur le projet d'aménagement de peine**

Monsieur \_\_\_\_\_ souhaite bénéficier d'un aménagement de peine sous la forme d'une libération conditionnelle expulsion. Il justifie d'une interdiction du territoire français pendant cinq ans.

Sur l'hébergement, il souhaite être pris en charge chez ses parents. Il précise qu'il souhaite retrouver son rôle de père pour sa fille et aider ses parents, son père étant malade.

Sur le projet professionnel, il produit une promesse d'embauche comme infirmier, il dit qu'il va percevoir un salaire suffisant pour subvenir à ses besoins et ceux de sa famille.

Il dit n'avoir ni le souhait ni l'envie de revenir en FRANCE, qu'il n'a rien à y faire.

### **Les avis :**

**Le service pénitentiaire d'insertion et de probation** émet un avis favorable à la requête en aménagement de peine, soulignant l'investissement de l'intéressé dans son parcours d'exécution de peine, notamment par le travail, la participation aux activités, le suivi psychologique. Une somme conséquente reste à devoir aux douanes et il lui a été fait savoir qu'il devrait la rembourser.

**La représentante de l'administration pénitentiaire** émet un avis favorable à la requête en aménagement de peine de l'intéressé.

**Le représentant du ministère public** émet un avis favorable à la requête en aménagement de peine de l'intéressé, indiquant qu'il a effectué plus de la moitié de sa peine et qu'il produit les justificatifs nécessaires au soutien de sa demande sur sa prise en charge en ROUMANIE.

**Son conseil** souligne qu'il s'agit de sa première condamnation, qu'il a un bon parcours en détention qu'il investit par des activités et l'apprentissage de la langue française : qu'il s'est laissé surprendre sur les faits, qu'il a conscience que l'amende douanière est conséquente et il démontre depuis le début de son incarcération qu'il compte la payer.

\* \* \*

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que Monsieur \_\_\_\_\_ a particulièrement investi son parcours d'exécution de peine. Il est classé aux ateliers depuis le mois de mars 2022, a participé à de nombreuses activités dont celle sur la gestion du stress et celle de l'atelier poulailler, il a considérablement progressé dans l'apprentissage de la langue française, ne s'est illustré par aucun incident et a bien investi un suivi psychologique, dont il perçoit les bénéfices. Il convient de souligner qu'il a maintenu ses efforts tout au long de la durée d'instruction de sa requête en aménagement de peine.

L'intéressé est en situation irrégulière en FRANCE, faute de titre de séjour et au regard de l'interdiction temporaire de cinq ans du territoire français prononcée à son encontre : il ressort par ailleurs de ses explications qu'il n'a pas l'intention d'effectuer des démarches en ce sens, puisqu'il affirme vouloir retourner et se maintenir en ROUMANIE auprès de ses proches et notamment de sa fille.

Enfin, il produit des justificatifs traduits en français pour justifier d'une adresse dans son pays d'origine, en l'occurrence chez ses parents qui sont propriétaires de leur bien. Il produit également lors du débat contradictoire une promesse d'embauche, soit une « offre ferme d'emploi » actualisée au 25 janvier 2023 (pièce 20-1 de l'intéressé), il bénéficie donc de soutiens et de gages sérieux dans sa réinsertion.

**Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il sera fait droit à sa demande d'aménagement de peine.**

## PAR CES MOTIFS

Le Juge de l'Application des Peines statuant en chambre du conseil et en premier ressort, par jugement à notifier et exécutoire par provision,

*Sur la forme,*

**DECLARE RECEVABLE** la demande d'aménagement de peine sous la forme de libération conditionnelle expulsion formée par Monsieur

*Sur le fond,*

**ADMET** Monsieur ..... au bénéfice d'une mesure de libération conditionnelle expulsion

**DIT** qu'il exécutera le reliquat de la peine susvisée sous le régime de la libération conditionnelle « expulsion » à compter du **9 mai 2023** et jusqu'à la fin de sa peine ; sous réserve de la mise à exécution de son expulsion du territoire français par les services de la préfecture dès sa libération ;

**DIT** qu'il sera soumis jusqu'à la date de fin de peine aux mesures d'assistance et de contrôle prévues aux articles 731, 732, D 533 et D 534 de Code de procédure pénale ainsi qu'aux mesures particulières suivantes prévue par l'article D 535, D 536 du Code de procédure pénale et l'article 132-45 du code pénal:

- Être expulsé du territoire national, reconduit à la frontière, extradé, remis aux autorités ou quitter le territoire national et ne plus y paraître ;
- Réparer en tout ou en partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction
- Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

**PRÉCISE** que l'intéressé sera inscrit par le juge de l'application des peines au Fichier des personnes recherchées afin de déceler toute infraction à l'interdiction définitive du territoire français;

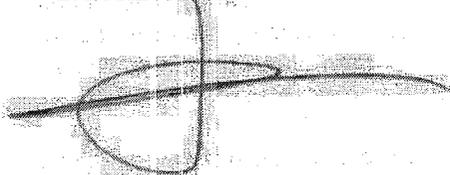
**RAPPELLE** que ce jugement est de droit exécutoire par provision, sauf appel suspensif de Monsieur le Procureur de la République dans les 24 heures de la notification à sa personne de la présente décision ;

**RAPPELLE** que cette décision est susceptible d'appel par le condamné ou le Procureur de la République dans le délai de 10 jours à compter de sa notification ;

**RAPPELLE** que lorsque le condamné est détenu, l'appel peut être formé par déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire ;

Le présent jugement ayant été signé par le juge de l'application des peines et le greffier.

LA GREFFIERE



LA JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES



Le jugement a été notifié au ministère public le

Le Procureur de la République.

qui indique ne pas interjeter appel suspensif dans le délai de 24 heures

qui indique interjeter appel suspensif dans le délai de 24 heures.